

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- DECRETS ET ARRETES -**

###### **A - TEXTES GENERAUX**

###### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

3 mars Décret n° 2014-48 portant modification de l'article 4 du décret n° 2011-258 du 25 mars 2011 portant création, attributions et organisation du haut conseil du dialogue public-privé..... 195

###### **MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS**

27 fév. Arrêté n° 2278 portant interdiction de l'exportation des déchets de métaux non ferreux..... 195

###### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

4 mars Décret n° 2014-69 portant attribution en jouissance de deux réserves foncières de l'Etat dans les départements du Niari et de la Cuvette..... 196

25 fév. Arrêté n° 2042 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'une industrie de transformation du bois dans la zone de KIPE YA YO, district de Louvakou, département du Niari..... 197

27 fév. Arrêté n° 2277 portant cessibilité de certaines parcelles de terrain bâties et non bâties situées au quartier Côte - Matève, arrondissement 6, Ngoyo, Pointe-Noire, département de Pointe-Noire 198

3 mars Arrêté n° 2467 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'une industrie de transformation du bois dans la zone de Moupépé, entre Dolisie et le péage de Dolisie-Pointe-Noire, département du Niari..... 201

###### **B - TEXTES PARTICULIERS**

###### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination..... 201

###### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 202

<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</b>	
- Nomination.....	202
<b>MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE</b>	
- Autorisation de prospection.....	203
<b>MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS</b>	
- Nomination.....	206

<b>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>	
- Nomination.....	206
<b><u>PARTIE NON OFFICIELLE</u></b>	
<b>- ANNONCE -</b>	
- Déclaration d'associations.....	207

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

**Décret n° 2014-48 du 3 mars 2014** portant modification de l'article 4 du décret n° 2011-258 du 25 mars 2011 portant création, attributions et organisation du haut conseil du dialogue public-privé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;  
Vu le décret n° 2010-324 du 11 mai 2010 portant organisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;  
Vu le décret n° 2011-258 du 25 mars 2011 portant création, attributions et organisation du haut conseil du dialogue public-privé ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'article 4 du décret n° 2011-258 du 25 mars 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : La coordination du haut conseil du dialogue public-privé comprend :

- président : le Président de la République ;
- rapporteur : le ministre chargé du secteur privé ;
- rapporteur-adjoint : le président de la plate-forme du secteur privé.

Des membres avec voix délibérative :

- le directeur de cabinet du Président de la République ;
- le ministre chargé de l'économie et du plan ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé du travail ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé des affaires foncières et du domaine public ;
- le ministre chargé des zones économiques spéciales ;
- le ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique ;
- cinq représentants de la plate-forme du secteur public ;

- quinze représentants de la plate-forme du secteur privé.

Des membres avec voix consultative :

- les représentants des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Isidore MVOUBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

#### **MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS**

**Arrêté n° 2278 du 27 février 2014** portant interdiction de l'exportation des déchets de métaux non ferreux

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Le ministre des mines et de la géologie,

et

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-93 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;  
Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;  
 Vu le décret n° 2003-159 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'industrie ;  
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;  
 Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : L'exportation des déchets de métaux non ferreux est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Sont considérés comme déchets de métaux non ferreux, tous les déchets des métaux ci-après :

- l'aluminium ;
- le cuivre ;
- l'inox ;
- le zinc ;
- le plomb ;
- le chrome ;
- le nickel ;
- le laiton.

L'interdiction d'exportation s'applique également à tous les autres déchets de métaux non ferreux.

Article 3 : Sont exceptionnellement autorisés à l'exportation, les produits semi-finis ou finis, issus du recyclage et de la valorisation des métaux non ferreux, tels que les lingots des produits énumérés à l'article 2.

A ce titre, un bulletin d'expertise signé conjointement par les experts des ministères des mines et de l'industrie est exigé à chaque exportation.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le directeur général de l'industrie, le directeur général des douanes, le directeur général des mines, le directeur général du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application des présentes dispositions,

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2014

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Isidore MVOUBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Décret n° 2014 - 69 du 4 mars 2014** portant attribution en jouissance de deux réserves foncières de l'Etat dans les départements du Niari et de la Cuvette

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution des terres de la société requérante, en date du 26 février 2014 ;

Vu les plans de délimitation joints à la demande de la société requérante ;

Vu l'intérêt général certain, l'importance et le caractère social du projet ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué en jouissance à la société agricole du Congo (SACO), société de droit privé congolais, représentée par madame LI HUI, de nationalité chinoise, sa directrice générale, deux réserves foncières de l'Etat, dont l'une est située dans le département du Niari et l'autre dans le département de la Cuvette, aux fins d'exploitation agro-industrielle et d'élevage.

Article 2 : La superficie totale de ces deux réserves foncières attribuées est de sept cent mille (700 000) hectares, soit cinq cent mille (500 000) hectares dans le district de Makabana, département du Niari et deux cent mille (200 000) hectares, entre Oyo et Owando, département de la Cuvette, respectivement cadastrées tel qu'il ressort des plans de délimitation joints en annexe du présent décret.

Article 3 : Toutes installations permanentes ou provisoires réalisées sur ces terrains, incompatibles à l'objet cité à l'article premier du présent décret est interdite et donne lieu à la reprise immédiate du terrain par l'Etat.

Article 4 : Les activités visées à l'article premier du présent décret seront réalisées sans préjudice des règles d'urbanisme et de la domanialité publique faunique.

Article 5 : La durée de cette attribution en jouissance est fixée à cinquante (50) ans renouvelables.

Article 6: Les ministres en charge des finances et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

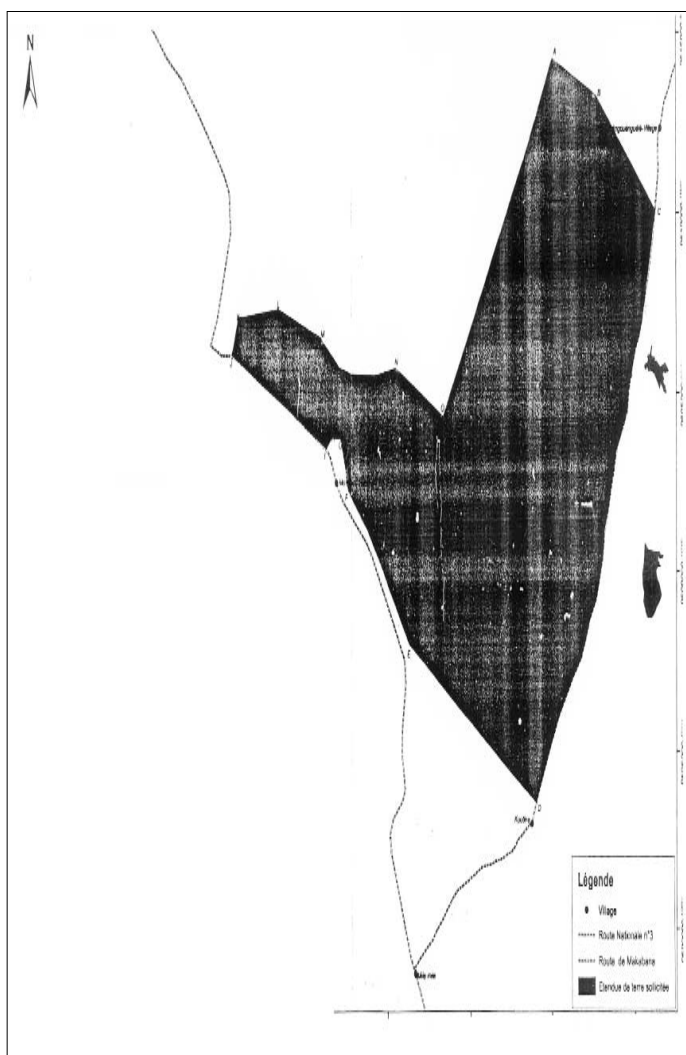
Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille public  
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Sommets	X	Y
A	0225051	9614353
B	0227547	9613404
C	0231341	9610210
D	0224003	9593587
E	0216365	9597930
F	0212622	9602 323
G	0212172	9603670
H	0211673	9603770
I	0212274	9603521
J	0205583	9606116
K	0206033	9607265
L	0208379	9607364
M	0211224	9606566
N	0215467	9605817
O	0218112	9604469

RÉPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DU NIARI	
PLAN DE SITUATION	
Zone non cadastrée Superficie sollicitée : 500 000 ha	Demandé par : <b>LETAT CONGOLAIS</b>
Lieu : Koutina Sous-préfecture de Makabana Département du Niari	Date : 28 FEB 2014 Enregistré sous le n° 114
Levé et dressé au GPS par : BECKET Pierre Collaborateurs : MOUKETOU & MATONDO Dessiné par : MOUKETOU Chanel Echelle : 1/100000 Mise à Jour le :	Le Chef de Service Valentin MADINGOU Opérateur Géomètre Le Directeur Minkouka Théophile



**Arrêté n° 2042 du 25 février 2014** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'une industrie de transformation du bois dans la zone de KIPE YA YO, district de Louvakou, département du Niari

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'une industrie de transformation du bois dans la zone de KIPE YA YO, district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain non bâties, zone non cadastrée, d'une superficie totale de 33.464 m<sup>2</sup>, soit 03ha 34a 64ca, tel qu'il ressort du plan de bornage joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

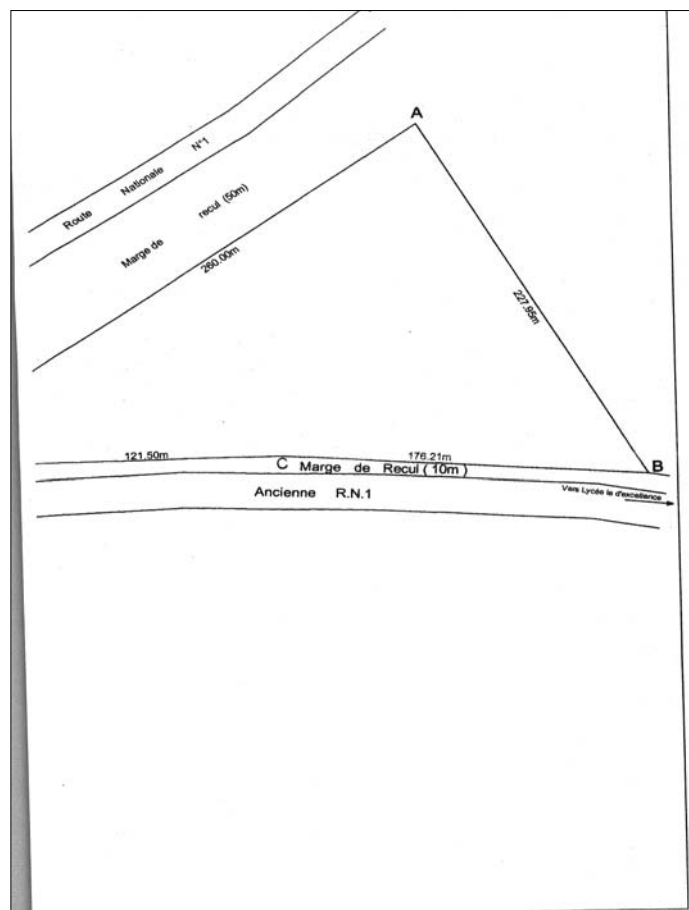
Article 8: La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2014

Pierre MABIALA

PLAN DE BORNAGE	
Zone non Cadastre	Attribuaire
Superficie: 3ha 34a 64Ca	L'ETAT CONGOLAIS
Lieu: KIPE YA YO	Date: le 14 FEB 2014
Sous préfecture de LOUVAKOU	Enregistré sous le n° 075
Département du Niari	Le Chef de service
Levé et Dressé par : T. MOUNKOUKA	Valentin MADINGOU Opérateur Géomètre
Collaborateur: B. Gil MAMPAKA	Le Directeur
Dessinateur : B. Gil MAMPAKA	M. Madingou Valentin Ingénieur-Géomètre Principal Asservé
Echelle 1/2000	



Coordonnées de repérages

Pts	X	Y	Observations
A	236046	9537545	Sommet
B	236154	9537344	Sommet
C	235978	9537357	Sommet
D	235857	9537355	Sommet
E	235838	9537391	Sommet

**Arrêté n° 2277 du 25 février 2014** portant cessibilité de certaines parcelles de terrain bâties et non bâties situées au quartier Côte-Matève, arrondissement 6 Ngoyo, Pointe-Noire, département de Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;  
 Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
 Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 14631 du 25 septembre 2013, déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'une usine de fonderie et de fabrication de fer à béton dans le quartier Côte-Matève, arrondissement 6 Ngoyo, département de Pointe-Noire.

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles, certaines parcelles de terrain bâties et non bâties situées au quartier Côte-Matève, arrondissement 6 Ngoyo, Pointe-Noire, département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés immobilières et les droits réels qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des parcelles de terrain bâties et non bâties, d'une superficie totale de 5ha 00a 01ca, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Elles appartiennent aux personnes ci-après :

N°	Noms et prénoms	Nombre de parcelles	Superficie totale
1	<b>BATOMBANA (Endrel Divin Pharel)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
2	<b>BAZOUKOULA MOUSSANSI (Grâce de Jessica)</b>	2	1.000 m <sup>2</sup>
3	<b>BOUANDI NGO (Dimitri)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
4	<b>CENTRE D'EVANGELISATION BETHANIE</b>	2	1.000 m <sup>2</sup>
5	<b>DIAFOUKA TSOMPELE (Armel Francis)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
6	<b>DIBAYENA (Diflane Klorance)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
7	<b>DINGHAT YOLLAS (Guy Noël Trinité)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
8	<b>ELENGA OKOUMOUHONET (Christian)</b>	1	250 m <sup>2</sup>
9	<b>GAMBY AMADOU</b>	2	1.000 m <sup>2</sup>
10	<b>IGNOUMBA (Brice Jeannot)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
11	<b>KOUAKA MBONGO (Euge Wesley)</b>	1	250 m <sup>2</sup>
12	<b>KOUINI PEMBA (Boris)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
13	<b>KOUSSIMBISSA (Guy Destin)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
14	<b>LAH SOYA</b>	6	3.000 m <sup>2</sup>
15	<b>LOEMBA (Nadège Rebeca)</b>	2	1.000 m <sup>2</sup>
16	<b>LOUMOUAMOU MILANDOU (Evrard)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
17	<b>MAHOUA (Alain Sylvestre)</b>	2	1.000 m <sup>2</sup>
18	<b>MAKITA (Maurice)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
19	<b>MALONGA (Antoinette Joyce Mauricia)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
20	<b>MANOMBA (Victorine)</b>	2	1.000 m <sup>2</sup>
21	<b>MAYIMA DIANINGUINA (Lydia Marylène)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
22	<b>MILONGO MANDANGUI (Idris)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
23	<b>NGANGA MOUTINO (Vadella Norville)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
24	<b>LOUNGOUALA (Jean Joseph)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
25	<b>MIAMBANZILA (Barthel Sabas)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
26	<b>LANDJI (Yves Alain)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
27	<b>LANDJI (Yves Alain)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
28	<b>MAPOUEKO MAKAYA (Jean Christian)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
29	<b>MAKIZA (Emmanuel Caleb)</b>	1	500 m <sup>2</sup>

30	<b>MAHOUNGOU (François)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
31	<b>PACKA (Jean Baptiste)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
32	<b>MABEDI (Rigobert)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
33	<b>LOUMOUAMOU LOUBATA MPWENI</b>	1	500 m <sup>2</sup>
34	<b>LOUMOUAMOU LOUBATA MPWENI</b>	1	500 m <sup>2</sup>
35	<b>BANSIMBA (Jean)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
36	<b>BINDIKA née PAMBOU (Victorine)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
37	<b>BANSIMBA (Jean)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
38	<b>NGOT (Jean Jever)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
39	<b>LOUFOUA KENDA BAMBI</b>	1	500 m <sup>2</sup>
40	<b>MALOUNGUI NGANGA (Dieudonné)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
41	<b>NAKATOUA FILA (Alain)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
42	<b>MATTA (Wilson)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
43	<b>LAH SOYA</b>	1	500 m <sup>2</sup>
44	<b>NDINGHAT YOLAS</b>	1	500 m <sup>2</sup>
45	<b>NGOMA (Rodeline Wynelvie)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
46	<b>LONDET (Lergin Neuchatel)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
47	<b>NZANDA (Reine Benira Abelice)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
48	<b>NZANDA (Reine Bénira Abelice)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
49	<b>NDOUDY (Reine Josette)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
50	<b>MILANDOU YALA (Carole)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
51	<b>ONDZEAT (Esther Inès)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
52	<b>NSONI née MOUSSAHOU NINGA (Marga)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
53	<b>ONDZEAT (Esther Inès)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
54	<b>NSONI née MASSANGA (Pétronille)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
55	<b>MONZELE MABELE (Arlette)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
56	<b>BAYARD BORIANE (Cedivi)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
57	<b>TSIKA NGAMBOU (Dav An)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
58	<b>NZETE PEA</b>	1	500 m <sup>2</sup>
59	<b>NZOUSSI née BABINDAMANA (Marie Adelaide)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
60	<b>PANGOU MOUTOU (Alphonse Esaïe)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
61	<b>PANGOU (Sidney A.J. (fils)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
62	<b>POUDI (Clotère Armel)</b>	3	1.500 m <sup>2</sup>
63	<b>SIMBA (Célestin)</b>	4	2.000 m <sup>2</sup>
64	<b>TATI PAMBOU (Alphonse)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
65	<b>TCHIALA (Guy Antoine)</b>	3	1.500 m <sup>2</sup>
66	<b>YALA MILANDOU (Carole)</b>	2	1.000 m <sup>2</sup>
67	<b>LASSANA (Senega)</b>	4	2.000 m <sup>2</sup>
68	<b>KOUINI PEMBA (Boris)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
69	<b>LOUBELO NDOULOU (Miguelle)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
70	<b>DOSSEH (Victor)</b>	1	500 m <sup>2</sup>
71	Non identifié	1	500 m <sup>2</sup>
72	Non identifié	1	500 m <sup>2</sup>
73	Non identifié	1	500 m <sup>2</sup>
74	Non identifié	1	500 m <sup>2</sup>
75	Non identifié	1	500 m <sup>2</sup>
76	Non identifié	1	500 m <sup>2</sup>
77	Non identifié	1	500 m <sup>2</sup>
78	Non identifié	1	500 m <sup>2</sup>
79	Non identifié	1	500 m <sup>2</sup>



Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant pour des motifs d'utilité publique.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les propriétaires des parcelles de terrain visées à l'article 2, bénéficieront d'une indemnité juste et compensatrice.

Article 5 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté entre le propriétaire et les acquéreurs éventuels, n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié à l'exproprié et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 février 2014

Pierre MABIALA

**Arrêté n° 2467 du 3 mars 2014** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'une industrie de transformation du bois dans la zone de Moupépé, entre Dolisie et le péage de Dolisie-Pointe-Noire, département du Niari.

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;  
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'une industrie de transformation du bois dans la zone de Moupépé, à proximité de Dolisie, département du Niari.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain non bâties, zone non cadastrée, d'une superficie totale de 153.472 m<sup>2</sup>, soit 15ha 34a 72ca, tel qu'il ressort du plan de bornage joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 2014

Pierre MABIALA

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION

**Décret n° 2014-74 du 6 mars 2014.** Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

Mme **SUKHAI (Pauline)**

Au grade de chevalier :

M. **MUTIMANWA (Kapupu Diwa)**

Honorable **NICAYENZI (Libérate)**

MM. :

- **DIHOUKAMBA (Parfait)**
- **NGOUELET IBARA (Louis)**
- **MAKOTA (Jean Claude)**
- **BOKALE (François)**

Mme **BOGNOA (Emma)**

MM. :

- **DZEMBE (Jean-Pierre)**
- **ETA (Sorel)**
- **TABUNA (Honoré)**

Mme **MOULOKO (Nicole)**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

#### AGREMENT

**Arrêté n° 2471 du 3 mars 2014.** La société Tony services, B.P. : 1156, siège social : 292, avenue Jean Marie CONCKO, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de désinfection, de désinsectisation, de dératisation, d'assainissement et de nettoyage à bord des navires, engins flottants et fixes opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Tony services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 2717 du 5 mars 2014.** La société Recodis Prestations de Services, siège social : logement 099 V, OCH Soprogi, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de la désinfection, la désinsectisation, la dératisation, l'assainissement et nettoyage à bord des navires, engins flottants et fixes opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Recodis Prestations de Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

#### NOMINATION

**Arrêté n° 2333 du 28 février 2014.** M. **EBARA (Casimir)**, chauffeur de la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du personnel de service, est nommé et affecté au consulat général de la République du Congo à Franceville, République du Gabon, en qualité de chauffeur, poste en création.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 3 janvier 2012, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 2334 du 28 février 2014.** Mme **NGAMBOUMA (Victorine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie 11, 6<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers, administration générale, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à N'djamena (Tchad), en qualité de huissier.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 7 février 2007 au 14 décembre 2011, dates respectives de prise et de cessation de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 2335 du 28 février 2014.** M. **AMBOULOU (Daniel)**, journaliste de niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des services sociaux (information), est nommé et affecté au service pédagogique près l'ambassade de la République du Congo à La Havane (CUBA), en qualité de deuxième secrétaire d'ambassade, en remplacement de M. **LOEMBA (Jean Florent)**, rappelé.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 25 juin 2010, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 2336 du 28 février 2014.** Mme **NGABONI (Marie Jeanne)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie D, 5<sup>e</sup> échelon, échelle 9, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à la Havane (CUBA), en qualité de secrétaire particulière.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet pour la période allant du 2 avril 2001 au 24 février 2006, dates respectives de prise et de cessation de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 2337 du 28 février 2014.** Mme **FITY-SIMBA (Françoise)**, chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommée et affectée au consulat général de la République du Congo à Franceville, République du Gabon, en qualité d'attachée consulaire, poste en création.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 13 juillet 2011, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 2338 du 28 février 2014.** M. **SAMBA (Victor)**, chancelier adjoint des affaires étrangères contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté, en qualité de secrétaire particulier, à l'ambassade de la République du Congo à Addis-Abeb, Ethiopie, poste en création.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, produit ses effets pour la période allant du 20 août 2002 au 17 septembre 2010, dates respectives de prise et de cessation de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 2339 du 28 février 2014.** Mme **NTABOU (Germaine)**, chancelier adjoint des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommée et affectée au consulat général de la République du Congo à Tunis (Tunisie), en qualité de secrétaire particulière, poste en création.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mai 2012, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 2340 du 28 février 2014.** Mme **ANDELY (Sarah Marie Chantal)**, administrateur des services administratifs et financiers, administration générale de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est nommée et affectée, en qualité de secrétaire d'ambassade, à l'ambassade de la République du Congo à Washington, Etats-Unis d'Amérique, en remplacement de M. **IBARA (François)**.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, produit ses effets à compter du 20 mars 2013, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 2341 du 28 février 2014.** Mme **OTOKA (Thérèse)**, chef de division des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommée et affectée, en qualité de secrétaire particulière, à l'ambassade de la République du Congo à Abuja, République Fédérale du Nigéria, en remplacement de Mme **NDOKITSABO (Marthe)**.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, produit ses effets à compter du 14 septembre 2012, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 2342 du 28 février 2014.** Mme **ANGUIMA née ISSONGO (Alphonsine)**, chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à Brasilia (République Fédérative du Brésil), en qualité de secrétaire particulière, poste en création.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, prend effet à compter du 30 avril 2009, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

## **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

### AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 2468 du 3 mars 2014.** La société African Minerals Compagny, domiciliée : rue Doumanga, avenue Marien Nguouabi, centre-ville, Pointe-Noire, Tél. : + 242.05.089.50.90, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la tourbe dans la zone de Niambi du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1161 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°12'36" E	3°50'17" S
B	11°21'58" E	3°38'42" S
C	11°41'56" E	3°40'34" S
D	11°37'05" E	3°56'46" S

Frontière Congo - Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société African Minerals Compagny est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société African Minerals Compagny fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société African Minerals Compagny bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

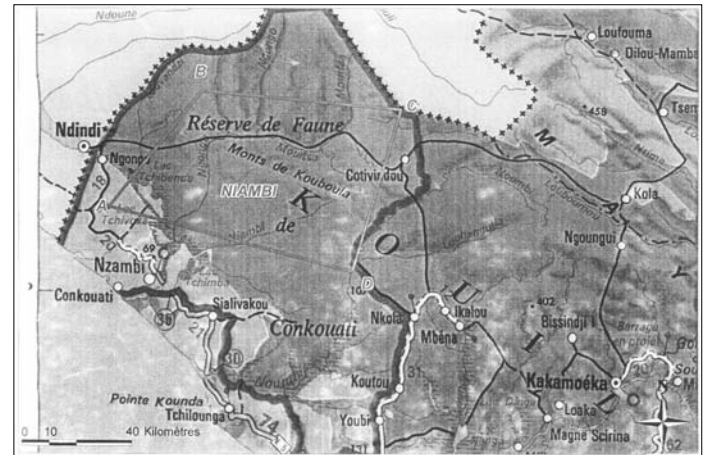
Cependant, la société African Minerals Compagny s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection « Niambi » pour la tourbe du département du Kouilou attribuée à la société African Minerals Company



**Arrêté n° 2469 du 3 mars 2014.** La société African Minerals Compagny, domiciliée : rue Doumanga, avenue Marien Ngouabi, centre-ville, Pointe-Noire, Tél. : +242.05.089.50.90, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la tourbe dans la zone de Koubotchi du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2508 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°28'19" E	4°15'32" S
B	11°48'25" E	4°01'48" S
C	12°06'00" E	4°27'25" S
D	11°51'00" E	4°44'42" S

Océan Atlantique

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société African Minerals Compagny est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société African Minerals Compagny fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société African Minerals Compagny bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

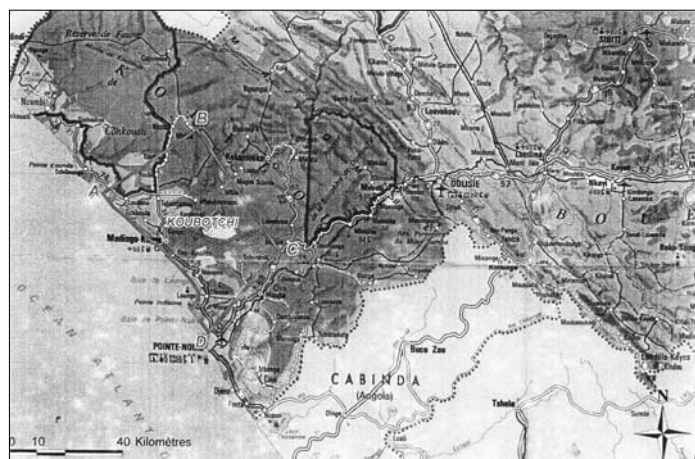
Cependant, la société African Minerals Compagny s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

*Autorisation de prospection « Koubotchi » pour la tourbe du département du Kouilou attribuée à la société African Minerals Company*



**Arrêté n° 2470 du 3 mars 2014.** La société African Minerals Compagny, domiciliée : rue Doumanga, avenue Marien Ngouabi, centre-ville, Pointe-Noire, Tél. : +242.05.089.50.90, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la tourbe dans la zone de Dembouanou du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 888 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°11'54" E	4°43'30" S
B	12°11'35" E	4°33'18" S
C	11°53'31" E	4°52'08" S
D	11°55'41" E	4°54'54" S
E	11°59'42" E	4°52'01" S
F	12°10'12" E	4°51'54" S

Frontière Congo - Angola

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société African Minerals Compagny est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société African Minerals Compagny fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société African Minerals Compagny bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société African Minerals Compagny s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

*Autorisation de prospection « Dembouanou » pour la tourbe du département du Kouilou attribuée à la société African Minerals Company*



## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

### NOMINATION

**Arrêté n° 2041 du 25 février 2014.** M. **LEKAKA (Vadys Lema)**, secrétaire principal d'administration, est nommé responsable de la logistique et de l'intendance avec rang de conseiller.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

**Décret n° 2014-50 du 3 mars 2014.** Le colonel **YOMBO (Patrice Rémy)** est nommé commandant du bataillon de commandement des services et de sécurité du grand quartier général de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-51 du 3 mars 2014.** Le colonel **YOKA (Casimir)** est nommé commandant du 670<sup>e</sup> bataillon d'infanterie mécanisée de la zone militaire de défense n° 6.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-52 du 3 mars 2014.** Le colonel **OVOUA ONDZAMBE (Dominique)** est nommé commandant du bataillon de sécurité et des services de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-53 du 3 mars 2014.** Le colonel **EDIO (Jonas)** est nommé commandant du 36<sup>e</sup> bataillon d'infanterie de la 40<sup>e</sup> brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 1220 du 14 février 2014.** Le commissaire commandant **NKOUNKOU BIYENDOLO (Kayrol)** est nommé chef de division de l'administration générale à la direction de l'administration et des finances de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 1221 du 14 février 2014.** Le capitaine **NGOKABA (Emery Fortuné)** est nommé chef de division du budget et des finances à la direction de l'administration et des finances de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE -****DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

**Récépissé n° 19 du 29 janvier 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FAITH INTERNATIONAL MISSION**", en sigle "**F.I.M.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : amener le peuple de Dieu à la connaissance du surnaturel dans tous les aspects de la vie par l'enseignement de la parole de foi et la démonstration de la puissance du Saint Esprit. *Siège social* : 36, rue Makotipoko, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 avril 2013.

**Récépissé n° 70 du 19 janvier 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE CHRETIENNE LE PAIN DE VIE**", en sigle "**C.C.P.V.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : prêcher la parole de Dieu contenue dans la Bible aux hommes pour qu'ils passent des ténèbres à la lumière ; apporter la délivrance au moyen de la parole de Dieu

à travers la prédication et la prière. *Siège social* : 81, rue Komono, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 novembre 2007.

**Récépissé n° 79 du 124 février 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CONGO CONSTRUCTION**", en sigle "**C.C.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : promouvoir et favoriser l'encadrement des jeunes dans les différents domaines du travail de bâtiment ; entretenir, maintenir et installer des équipements pétroliers ; promouvoir les activités agro-pastorales et de la pisciculture. *Siège social* : 100, rue Saint-Paul, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 février 2014.

Département de la Bouenza

Année 2014

**Récépissé n° 8 du 19 février 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE MOUNKOMO ET SES ENVIRONS**", en sigle "**A.D.M.E.**". Association à caractère économique. *Objet* : constituer un cadre de réflexion et de concertation susceptible de mobiliser les ressources financières, humaines et matérielles pour impulser le développement de Mounkomo et ses environs ; promouvoir la sécurité alimentaire à travers la création des petits moyens de production. *Siège social* : village MOUNKOMO, district de Kingoué. *Date de la déclaration* : 13 janvier 2014.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

